N° 168

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juillet 1959.

PROJET DE LOI

DE FINANCES

***rectificative pour* 1959.**

(Dispositions diverses concernant le Trésor.)

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.), **216, 236 et in-8° 35.**

Le Premier Ministre

Paris, le 27 juillet 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (Dispositions diverses concernant le Trésor) adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 juillet 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le montant maximum des emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) pour la construction de son siège permanent à Paris, auxquels le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat, est porté à 3.404 millions de francs.

L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat.

Art. 2.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts émis à l'étranger par le Crédit foncier de France en vue du financement des prêts à la construction prévus par l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Il est habilité à passer avec cet établissement les conventions nécessaires.

La limitation imposée au montant des lettres de gage par l'article 14 du décret du 28 février 1852 relatif aux sociétés de crédit foncier ne s'applique pas aux emprunts dont le payement aura été pris en charge par l'Etat en vertu du présent article.

Art. 3.

Est approuvée la convention en date du 8 avril 1959 ci-annexée, passée entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Gouverneur de la Banque de l'Algérie.

Art. 4.

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret du 2 mai 1959 portant autorisation d'avances et par le décret n° 59-705 du 10 juin 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Nota. — Voir les documents annexés au n° **216** (Assemblée Nationale, 1re législ.).

Paris. — **Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.**

Prix : 30 francs.